

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 03 décembre 2020

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

Arrêté Municipal portant sur la circulation des usagers dans les sentiers, passages et cours

N° 168/2020

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2131-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2, R311-1, R411-1 à R411-8 et R412-7

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général en favorisant les déplacements non motorisés

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés y compris les cyclomoteurs et les motocyclettes est strictement interdite sur les sentiers désignés ci-après :

- Sentier du complexe sportif Philippe Berthe, rue du Camp Français
- Sentier de Seclin
- Passage Delobel
- Passages permettant l'accès au parvis de la mairie par l'allée des Blancs Caillos
- Passage entre le parvis de la résidence des Rouges Barres et l'allée de la Barbe de Capucins
- Sentier longeant le square Picavet
- Sentier reliant l'allée de la Barbe de Capucins et la rue Henri Barbusse
- Sentier reliant la rue Barbusse, l'allée du Ramponneau et la rue Emile Zola
- Sentier reliant la rue Pasteur et l'allée du Ruage
- Sentier reliant la rue Yves Farge et la rue Raymond Monnet
- Sentier reliant le complexe sportif et la rue Paul Vaillant Couturier
- Sentier reliant le square des Chasses Marées et la place du Sénat
- Sentier reliant l'allée des Meuniers et la rue des Chasses Marées
- Sentier reliant la rue de l'abbé Boulier et la rue du maréchal Foch



Article 2 : Ces voies sont exclusivement réservées aux usagers suivants dans les deux sens de circulation :

- Aux piétons
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur
- Aux vélos à assistance électrique
- Aux utilisateurs de rollers, skateboard, trottinette
- Aux Engins de Déplacements Personnel Motorisés (trottinettes électriques, gyropode...)
- Aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques
- Aux poussettes pour enfants

Article 3 : Les usagers des voies énumérées à l'article 1 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Emprunter la partie la plus à droite dans leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers
- Se déplacer avec prudence et circuler à une allure modérée compatible avec les autres usagers et le voisinage.
- Laisser la priorité aux piétons si le croisement ou le dépassement est difficile.
- Porter une attention particulière au niveau des différentes intersections et sorties d'habitation

Article 4 : Les riverains de ces voies et propriétaires de cyclomoteurs ou motocyclettes sont tenus de pousser leur engin à la main, moteur éteint jusqu'à leur propriété ou jusque la voie de circulation la plus proche.

Article 5 : Les dispositions des articles 2 à 4 sont également applicables dans les lieux suivants : Cour Vinchon, Cour Buisine, Cour Delerue, Cour Lucas, Cour de la Liberté, Cour du Soleil, Cité Marchand, cour du Garde et Cour Bernard.

Article 6 : Les arrêtés municipaux qui réglementaient précédemment la circulation dans ces sentiers, passages et cours sont abrogés et remplacés par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 7 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 8 : La circulation dans ces différents lieux doit se faire dans le strict respect du voisinage notamment en matière de nuisances sonores.

Article 9 : Il est strictement interdit de laisser circuler les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse. Celle-ci devra être d'une longueur suffisamment courte de nature à éviter tout risque d'accident. Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures relatives à la préservation de la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique dans ces voies.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier devant les accès ou sorties de la voie verte seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 11 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours, aux services de police et aux véhicules des services chargés de l'entretien des espaces verts et de la voirie.



Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Villeneuve d'Ascq et les agents de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 04 DEC. 2020

